



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; régions d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie) et les établissements publics locaux (parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;

Vu les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés, représentants des usagers, et les avis émis ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'arrêté du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Considérant la proportion de territoire de chaque région dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, les enjeux présents sur ce bassin et la nécessité d'une meilleure représentation du territoire régional et des enjeux ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2020, de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la création, au 12 septembre 2020, du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, issu de la fusion des conservatoires d'espaces naturels de Midi-Pyrénées, du Languedoc-Roussillon et de Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac

- de la Creuse :

- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maire de Flayat

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénélon, maire de Carsac-Alliac
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental du Cantal
- M. Charles RODDE, conseiller départemental du Cantal

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse

- Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental de la Dordogne
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale de la Dordogne

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot
- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental du Lot

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental du Puy de Dôme
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départemental du Puy de Dôme

c) Représentant des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, conseillère régionale de la Nouvelle-Aquitaine

- Conseil régional d'Occitanie :
 - M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie

d) Représentant des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :
 - M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
 - Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône Alpes
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil »
- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes) ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes à celui du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil et les arrêtés préfectoraux des 25 août 2014, 27 juillet 2015, 18 mai 2016 et 7 décembre 2017 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 28 DEC. 2020
Salima SAA
Salima SAA